



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2014**

**DATE DE  
CONVOCAATION**

**12 décembre 2014**

**DELIBERATION N°44/2014/MT  
Création de la voirie rurale de Risquetout Ouest**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE DIX-NEUF DECEMBRE Á DIX-SEPT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LECANTE Maire.

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19  
PRESENTS : 13  
ABSENTS : 06  
QUORUM : 10  
PROCURATIONS : 02

**ETAIENT PRESENTS :** M. Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme Marcelline POPO, 2<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Brice SEPHO, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Liliane DAUPHIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Jean-Yves TARCY, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère  
M. Donel DUCCE, Conseiller  
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller  
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller  
Mme Rosaline CAMILLE-SIDIBE, Conseillère  
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère  
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Vincent MAYEN, Conseiller  
Mme Isabelle AUBIN, Conseillère  
Mme Marlène MONTET, Conseillère  
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

**ABSENTS :**

M. Christian PORTHOS, Conseiller  
M. Jocelyn PRALIER, Conseiller



Les conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> adjoint, a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

**Arrivée à 17h50 de Monsieur Joseph Michel FEVRY, Conseiller Municipal.**

Madame Isabelle AUBIN a donné procuration à Monsieur Patrick LABEAU.

Madame Marlène MONTET a donné procuration à Monsieur Brice SEPHO.

**Délibération n°44/2014/MT**  
**Création de la voirie rurale de Risquetout Ouest**

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Selon les termes de la convention tripartite ONF, Ville de Macouria et Commune de Montsinéry-Tonnégrande, la réception des travaux emporte transfert de propriété au profit de la commune.

Techniquement, ce transfert est possible car les documents d'arpentage et les documents modificatifs de parcelle cadastrale ont été transmis par l'expert géomètre au service du cadastre qui en a accusé réception. Ils ne concernent qu'une seule parcelle, appartenant au domaine privé de l'Etat (France Domaine).

Cependant, le projet d'alignement ayant permis la réalisation des documents d'arpentage n'est pas formellement validé par la collectivité.

Par courrier en date du 19 février 2014, le conducteur d'opération sollicitait cet avis formel sous la forme d'un courrier, étant entendu que les délibérations et convention précédentes donnent légitimité à cet avis du maire par simple courrier. France Domaine souhaite plutôt une délibération sur le sujet.

Le choix d'affecter la voirie soit au domaine public de la commune (voie communale) soit au domaine privé communal (chemin rural) a une conséquence directe sur le contenu de la délibération :

- Dans le cas d'une affectation de la voirie au sens de l'ordonnance du 07/01/1959 (voie communale), l'organe délibérant doit d'une part approuver le projet d'alignement fourni en février 2014 mais également déclencher une enquête publique de classement, dans les conditions des articles L-141-1 à 7 du Code de la voirie routière (et des articles réglementaires attachés). L'ouvrage est public et s'oppose aux tiers. Il est automatiquement ouvert à la circulation publique et ne peut y être soustrait que dans des situations et des conditions motivées par la sécurité des usagers ou des biens riverains.
- Dans le cas où le conseil municipal ne souhaite pas affecter la voie, elle demeure dans le domaine privé de la commune (chemin rural). De ce fait, la servitude (générale) d'alignement ne s'applique pas ; l'emprise de la route est soumise au droit commun de la délimitation et du bornage. La commune peut décider librement d'affecter la route à l'usage public. Elle applique le cas échéant ses droits et devoirs de police et arrête les conditions dérogatoires au code de la route.

Les divers échanges avec les représentants de la commune de Macouria m'amènent à proposer de ne pas classer la voie et de lui donner un statut de chemin rural au sens des articles L-161-1 à 13 du Code Rural. Cette position est également conforme à l'esprit du dossier de demande de subvention et a été approuvée par le service instructeur en charge de la gestion des financements de l'opération (DAAF).

Les représentants des deux collectivités sont également d'accord sur les conditions de l'affectation à l'usage public et d'utilisation de la route. Les propositions sont les suivantes :

- Route à une seule chaussée de 6 mètres (absence de signalétique horizontale)
- Vitesse limitée à 50 km/h
- Interdiction aux Chenillards (bulldozers, pelle-mécanique à chenille...) de tous poids et empâtements.
- Limitation de tonnage (par véhicule et par essieux) en cohérence avec le CD5.

Pour la sécurité immédiate des usagers et riverains et par anticipation à la décision du Conseil, une signalétique verticale minimale (panneaux de police et de sécurité) est en cours de commande. Elle pourra être complétée par des dispositions complémentaires prises sur décision concordante des 2 conseils municipaux.

Les décisions à prendre sont les suivantes :

- Approuver le projet d'alignement dans les limites proposées par le cabinet de géomètre agréé DEFOS du RAU ;
- Donner le statut de chemin rural privé à la route et son emprise ;
- Approuver les documents d'arpentage et les documents modificatifs de parcelles cadastrales délimitant la future propriété communale ;
- Affecter à l'usage public le chemin rural de Risquetout Ouest sur les 2,800 premiers kilomètres sis sur le territoire communal, dans les conditions d'usages suivantes, dérogoires au code de la route eu au code rural : route à une seule chaussée de 6 mètres de large sur une plateforme de 10 mètres, vitesse limité à 50 km/heure, interdiction aux chenillards de tous poids empâtement ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour établir et publier les arrêtés municipaux de police et de conservation de la route dans le cadre de l'affectation décidée.
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°48/MT/2014 portant création de la voirie rurale de Risquetout Ouest ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** APPROUVE le projet d'alignement dans les limites proposées par le cabinet de géomètre agréé DEFOS du RAU ;

**Article 2 :** DONNE le statut de chemin rural privé à la route et son emprise ;

**Article 3 :** APPROUVER les documents d'arpentage et les documents modificatifs de parcelles cadastrales délimitant la future propriété communale ;

**Article 4 :** AFFECTE à l'usage public le chemin rural de Risquetout Ouest sur les 2,800 premiers kilomètres sis sur le territoire communal, dans les conditions d'usages suivantes, dérogoires au code de la route eu au code rural : route à une seule chaussée de 6 mètres de large sur une plateforme de 10 mètres, vitesse limité à 50 km/heure, interdiction aux chenillards de tous poids empâtement ;

**Article 5 :** DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour établir et publier les arrêtés municipaux de police et de conservation de la route dans le cadre de l'affectation décidée.

**Article 6 :** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

POUR	15	dont procuration(s)	02
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE

Publication le : 31 DEC. 2014